



BP 50166
76204 DIEPPE Cedex
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/80

OBJET : Contrat de location et de maintenance de 3 licences AutoCAD et 2 licences REVIT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que Dieppe-Maritime souhaite disposer de 3 licences AutoCAD et de 2 licences REVIT pour ses services techniques,

CONSIDÉRANT la consultation effectuée auprès de la SAS GEOMEDIA,

CONSIDÉRANT l'offre déposée et son analyse,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la SAS GEOMEDIA sise 20 quai Malbert à BREST (29200).
Ce marché a pour objet la location et la maintenance de 3 licences AutoCAD et 2 licences REVIT.

Article 2 : La rémunération de la SAS GEOMEDIA est fixée à 6 624,00 € HT pour un an, décomposée comme suit :

- 2 184,00 € HT pour la location et la maintenance de 3 licences AutoCAD,
- 4 440,00 € HT pour la location et la maintenance de 2 licences REVIT.

Les modalités de paiement sont définies dans le Document Unique valant Acte d'Engagement et Cahier des Clauses Particulières.

Article 3 : Le présent marché est conclu à compter du 8 juillet 2022 pour une durée d'un an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **- 7 JUIL. 2022**

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **- 7 JUIL. 2022**

Affiché le **- 7 JUIL. 2022**

Notifié le **- 7 JUIL. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.